



Aide-mémoire

Surveillance des écoles supérieures proposant des filières de formation reconnues à l'échelle fédérale

Septembre 2022, SEFRI

Formation professionnelle supérieure

Surveillance

Aspects généraux

La surveillance désigne le droit d'un organe supérieur d'ordonner des mesures vis-à-vis d'un organe subordonné, de les contrôler, de les contester et de les corriger si nécessaire. La surveillance est en principe exercée d'office (p. ex. par la Confédération ou le canton) et de manière permanente. Elle peut aussi être exercée sur plainte (dénonciation). Chacun peut dénoncer en tout temps à l'autorité de surveillance les faits qui appellent dans l'intérêt public une intervention d'office contre une autorité¹.

La LFPr² confie la fonction de surveillance dans la formation professionnelle en partie aux cantons et en partie au SEFRI. Pour les écoles supérieures, la surveillance incombe aux cantons, pour autant que les écoles proposent des filières de formation reconnues à l'échelle fédérale.

Surveillance exercée par les cantons

Les cantons exercent la surveillance des écoles supérieures dès lors que leurs filières sont reconnues par le SEFRI. (art. 29, al. 5, LFPr).

Les cantons disposent d'un concept pour la mise en œuvre de la surveillance et règlent la collaboration et le subventionnement avec les écoles supérieures par le biais d'une convention de prestations, d'un contrat de prestations ou d'un autre document similaire.

Le domaine des écoles supérieures comprend des prestataires (cantonaux) de droit public et des prestataires privés. Que l'école supérieure soit cantonale ou privée, qu'elle ait ou non conclu une convention de prestations avec une autorité cantonale, elle est soumise à la surveillance cantonale en vertu de la LFPr, pour autant qu'elle propose une filière de formation reconnue à l'échelle fédérale.

Si une école supérieure propose une filière de formation reconnue à l'échelle fédérale dans plusieurs cantons, la surveillance est assurée par les cantons d'implantation³.

¹ cf. art. 71 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS **172.021**)

² Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS **412.10**)

³ Est considéré comme canton d'implantation le canton dans lequel l'offre de formation reconnue de l'école supérieure est dispensée.

Si, dans le cadre de la surveillance, le canton constate qu'une filière de formation reconnue a subi des modifications importantes et que l'école ne les a pas signalées, le canton peut exiger de cette dernière qu'elle procède à l'annonce des changements effectués afin qu'il puisse transmettre le dossier au SEFRI. Si l'école ne réagit pas, les autorités cantonales adressent un rapport au SEFRI.

Par ailleurs, les cantons examinent les recours de tiers contre les écoles supérieures.

Rapport entre la surveillance exercée par les cantons et la vérification de la reconnaissance par le SEFRI

La vérification périodique par le SEFRI de la reconnaissance des filières de formation ES ou des études postdiplômes ES vise à assurer la qualité des contenus et à garantir la mise en œuvre du plan d'études cadre⁴. Dans le cadre de la surveillance, les cantons mettent surtout l'accent sur les aspects formels. Les cantons (CSFP) ont mis en vigueur au 1^{er} août 2022 la recommandation « Surveillance des écoles supérieures »⁵. Ce document fixe des standards minimaux pour la surveillance cantonale des écoles supérieures. La surveillance des cantons et la vérification de la reconnaissance par le SEFRI sont coordonnées.

Rôle de la Confédération

Selon l'art. 65, al. 4, LFPr, la Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la LFPr par les cantons. La loi délègue la surveillance aux cantons dans certains domaines (p. ex. art. 29, al. 5, LFPr). La « haute surveillance » mentionnée est le rapport de surveillance de la Confédération sur les cantons. La Confédération doit veiller à ce que les cantons assument correctement le devoir de surveillance qui leur incombe.

En ce qui concerne l'exercice de la surveillance, il convient de noter que celle-ci, comme toute activité étatique, est guidée par le principe de proportionnalité. Par ailleurs, dans l'exercice de la surveillance de la Confédération (SEFRI), il convient de respecter la marge de manœuvre dont disposent les cantons dans la mise en œuvre du droit fédéral.

⁴ cf. chap. 3.5 du guide « Procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures », septembre 2021, SEFRI

⁵ [Recommandations — La CSFP \(edk.ch\); Kantonale HF Aufsicht Empfehlung f.pdf](#)

Informations complémentaires :

SEFRI – division Formation professionnelle supérieure

[La formation professionnelle supérieure \(admin.ch\)](#)

SEFRI – dossier « Ecoles supérieures »

[Informations générales sur les écoles supérieures \(ES\) \(admin.ch\)](#)

Recommandations CSFP

[Recommandations — La CSFP \(edk.ch\)](#)

Liste des professions

[Liste des professions SEFRI \(admin.ch\)](#)

Plans d'études cadres ES

[Plans d'études cadres \(admin.ch\)](#)

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

[RS 412.10 – Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle \(LFPr\) \(admin.ch\)](#)

Lexique de la formation professionnelle

[Formationprof.ch](#)

Adresses

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Division Formation professionnelle et continue

Unité Formation professionnelle supérieure

Einsteinstrasse 2

info.hf@sbfi.admin.ch

Commission Écoles supérieures CES / CSFP

Conférence suisse des offices de la formation professionnelle CSFP

Secrétariat

Maisons des cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne

+41 31 309 51 11

sbbk-csfp@edk.ch